

Devenir assistant maternel : quelles démarches ?

→ Un agrément pour commencer :

Pour exercer le métier d'assistant maternel, il est nécessaire d'obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental de l'Oise. L'agrément est indispensable, quel que soit l'âge de l'enfant accueilli.

Des visites de suivies sont effectuées par les professionnels de la Protection Maternelle et infantile (PMI) pour accompagner les assistants maternels dans leur profession et pour s'assurer du maintien des conditions requises dans l'exercice de leur métier.

→ Comment faire une demande d'agrément ?

Les personnes souhaitant accueillir à leur domicile des enfants, devront demander au préalable leur agrément. Ils doivent envoyer une lettre de motivation, adressée au service de PMI à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Oise, Service PMI
Bureau des agréments petite enfance
1 Rue Cambry- CS 80941
60024 Beauvais Cedex

Une réunion d'information, sur la profession et les conditions requises, est organisée à l'occasion de laquelle les candidats reçoivent le dossier d'agrément.

Le dossier dûment rempli, accompagné d'un certificat médical et d'un extrait de casier judiciaire B3 pour toutes personnes majeures vivant au domicile, devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet, pour faire connaître sa décision.

L'assistant maternel doit garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis. Pour cela, une évaluation au domicile est effectuée par les professionnels du service de la PMI.

→ Quelles sont les mesures de sécurité ?

Les conditions d'accueil doivent permettre de favoriser l'épanouissement et le bien-être de l'enfant qui sera confié, tout en respectant la place des parents.

L'assistant maternel a des obligations au niveau de l'aménagement de son domicile en matière de sécurité pour l'accueil d'enfants afin de prévenir les risques d'accident :

- **Le logement** : il s'agit d'identifier les dangers potentiels et effectuer le cas échéant les aménagements nécessaires, comme par exemple : les chutes d'escalier

par la mise en place d'une barrière de sécurité, les brûlures par la mise en place d'une protection stable devant les sources de chaleurs...

- **Les animaux domestiques** : lors de l'entretien, une évaluation des risques pour la santé et la sécurité de l'enfant sera effectuée. La présence de chiens réputés dangereux au domicile entraînera un refus de l'agrément.
- **Les points d'eau** (mare, bassin, piscine, puits, puisards) sont des endroits à risque de noyades pour les enfants. Leurs accès doivent donc être sécurisés et non accessibles.

→ Quel est le contenu de l'agrément ?

L'attestation d'agrément précise le type d'accueil (à la journée, périscolaire), ainsi que le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis.

L'agrément peut être attribué pour un maximum de 4 places. Il est accordé pour 5 ans et doit alors être renouvelé selon la même procédure que pour la première demande.

→ Quand accueillir des enfants ?

L'assistant maternel a l'obligation de suivre une formation de 67h à l'issue de laquelle lui sera délivrée une attestation de présence.

L'accueil du premier enfant ne pourra se faire qu'après obtention de celle-ci.

Dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'agrément, une deuxième session de formation obligatoire d'une durée de 60 heures doit être suivie par les assistants maternels, afin d'approfondir leurs connaissances et acquérir de nouvelles compétences. Pendant cette période, les parents employeurs pourront être indemnisés pour la garde de remplacement.

A l'issue de ces temps de formation, l'assistant maternel devra s'inscrire à l'épreuve de l'Unité 1 du CAP Petite Enfance « Prise en charge de l'enfant à domicile ». Inscription à faire sur le site internet du rectorat.

L'attestation de formation et le justificatif de présentation à cette épreuve sont obligatoires pour faire la demande de renouvellement de l'agrément.

→ Sources d'informations :

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 article 14 du code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 article 108
- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,
- Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 sur les dispositions relatives à la détention de chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- Article L.421-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Livre « le guide des assistantes maternelles : le statut » - édition 2016-2017 par l'Assmat - « L'agrément »

- Décret 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.
- Fiche d'informations du Conseil départementale sur les conditions de sécurité
- site : www.casamape.fr

→ **Où se renseigner ?**

- Conseil Départemental - Beauvais : 03.44.06.60.60 (service assistant maternel)
- MDS (Maison Départemental de la Solidarité)
 - o 23 rue de Picardie à St Just en Chaussée : 03.44.10.77.40
 - o 27 avenue Gambetta à Clermont : 03.44.10.78.30
- RAM (Relais Assistantes Maternelles) :
 - o Rue de l'Abreuvoir 60130 St Just en Chaussée : 03 44 78 09 06,
ram@cc-plateaupicard.fr